

29 mars 2005

05.123
ad 05.033

Motion de la commune de Saint-Blaise

Initiative communale "Péréquation financière intercommunale"

Le Conseil général de la commune de Saint-Blaise,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 21 février 2005;

vu les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches sur un certain nombre de communes contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale,

sur proposition de la commission financière et de gestion,

arrête:

Article unique Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Saint-Blaise demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

- La péréquation intercommunale, notamment par l'adaptation de la dotation de son fonds, doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches et des autres montants transférés partiellement ou totalement dans le cadre des dispositions législatives cantonales.
- La péréquation financière intercommunale doit être transparente et compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.

Saint-Blaise, le 17 mars 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
D. CLERC

La secrétaire,
P. ATTINGER

Motivation

Le rapport du Conseil communal de la commune de Saint-Blaise à l'appui de cette initiative a été distribué aux députés. Il est à disposition au service du Grand Conseil.

29 mars 2005

05.123
ad 05.033

Postulat de la commune de Saint-Blaise (préalablement déposé sous forme de motion)

Initiative communale "Péréquation financière intercommunale"

Le Conseil général de la commune de Saint-Blaise,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le rapport du Conseil communal, du 21 février 2005;

vu les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches sur un certain nombre de communes contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale,

sur proposition de la commission financière et de gestion,

arrête:

Article unique Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Saint-Blaise demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

- La péréquation intercommunale, notamment par l'adaptation de la dotation de son fonds, doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches et des autres montants transférés partiellement ou totalement dans le cadre des dispositions législatives cantonales.
- La péréquation financière intercommunale doit être transparente et compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.

Saint-Blaise, le 17 mars 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
D. CLERC

La secrétaire,
P. ATTINGER

Motivation

Le rapport du Conseil communal de la commune de Saint-Blaise à l'appui de cette initiative a été distribué aux députés. Il est à disposition au service du Grand Conseil.

Postulat accepté par 106 voix sans opposition, le 24 janvier 2006.